

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2023-2024 d'un montant maximal de 2 018 710 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80088

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal a été signé à Dakar, le 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE l'Accord a pour objet la mise en place d'un cadre formel et évolutif en vue de favoriser la collaboration et des échanges mutuellement bénéfiques pour

le Québec et le Sénégal, d'assurer la permanence de ces actions et de contribuer à la prospérité durable de leurs deux sociétés;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 janvier 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80089

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de soutenir la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE sa mission vise à promouvoir l'égalité et l'inclusion des personnes vulnérabilisées ou exclues en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité ou de leur expression de genre, ou de leurs caractéristiques sexuelles, et œuvrer au bien-être et à la défense des droits et intérêts de ces personnes ainsi que de rassembler et appuyer, à l'échelle internationale, les groupes, communautés, organisations et collectifs regroupant ces personnes en tout lieu où le français est une langue pertinente pour l'appui et l'action;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de soutenir la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de soutenir la réalisation de sa mission;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80090

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra les 19 et 20 juin 2023

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables des droits de la personne se tiendra à Halifax, en Nouvelle-Écosse, les 19 et 20 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra les 19 et 20 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, soit composée de :

— Madame Catherine Pouliot, conseillère politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80091